



## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

### Préfecture

Service de la Coordination, des politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées  
et des Enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 3117 du 4 DEC. 2018

portant prorogation du délai de mise en service du parc éolien constitué de trois installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent exploité par la société FE Sainte-Anne sur le territoire de la commune de Châteauvillain

LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article R. 515-109 ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 juin 2014 accordant un permis de construire au nom de l'État (PC 52 114 06C1010) sur le territoire de la commune de Châteauvillain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 juin 2014 accordant un permis de construire au nom de l'État (PC 52 114 06C1012) sur le territoire de la commune de Châteauvillain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 juin 2014 accordant un permis de construire au nom de l'État (PC 52 114 06C1014) sur le territoire de la commune de Châteauvillain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2604 du 30 novembre 2016 portant prescriptions pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Châteauvillain ;
- Vu** la lettre préfectorale du 05 octobre 2017 actant les modifications des conditions d'exploitation, à savoir la fabrication des mâts d'éoliennes en panneau de bois et l'augmentation de la puissance unitaire des éoliennes à 3 MW ;
- Vu** la lettre préfectorale du 14 mai 2018 actant la scission du parc éolien autorisé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 au profit de la société FE Sainte-Anne pour les éoliennes E3, E5 et E7 et de la société FE Saint-Julien pour les éoliennes E1, E2, E4 et E6 ;
- Vu** la lettre préfectorale du 05 novembre 2018 actant les modifications des conditions d'exploitation, à savoir le déplacement de l'éolienne E3 et la réduction de la puissance unitaire des éoliennes à 2 MW ; **Vu** la demande, présentée par courrier du 20 novembre 2018, par la société FE Sainte-Anne, de prorogation du délai de mise en service de ses éoliennes autorisées sur la commune de Châteauvillain jusqu'au 30 avril 2019 ;

**Considérant** que le parc éolien ne pourra pas être mis en exploitation au 31 décembre 2018 comme le prévoit les dispositions de l'article R. 515-109 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant ne pourra pas mettre son installation en service dans le délai prescrit pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

**Considérant** qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande prorogation jusqu'au 30 avril 2019 exprimée par la société FE Sainte-Anne ;

**Considérant** que les conditions légales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Prorogation du délai de mise en service**

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la société FE Sainte-Anne est prorogé jusqu'au 30 avril 2019.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### **Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Chateauvillain et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chateauvillain pendant une durée minimum d'un mois ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 4 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



François ROSA